

STATUTS

ARTICLE 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à buts non lucratifs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **FongiFrance**.

ARTICLE 2 - Siège social

2.1 Le siège social est fixé à 15 rue Charlie Chaplin, 13200 Arles, France.

2.2 Le siège peut être transféré provisoirement par décision du Conseil d'administration. Ce transfert devient définitif après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - Buts

3.1 Cette association a pour objet de :

- Développer, maintenir et administrer — par le moyen de sous-traitance si c'est nécessaire — des outils informatiques dédiés à la gestion des données fongiques nationales ;
- Gérer les développements associés, dans un esprit de mutualisation des moyens et de respect des souhaits des partenaires ;
- Promouvoir l'utilisation de ces outils par la communauté mycologique, et lui fournir l'aide nécessaire à leur utilisation, y compris par la formation ;
- Contribuer à cette même utilisation.

3.2 Cette association a notamment vocation à :

- Collecter des ressources, selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 13 ;
- Conclure les accords et conventions utiles ;
- Favoriser l'échange de données avec des partenaires ;
- Promouvoir les méthodologies nécessaires pour parvenir aux objectifs ;
- Plus généralement, prendre toute disposition pertinente pour la conduite à bonne fin des actions précitées.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

5.1 L'Association se compose de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou des personnes morales à buts non lucratifs, ayant manifesté explicitement le désir de contribuer aux buts décrits à l'article 3, et admises selon les règles précisées à l'article 6.

5.2 Les membres se divisent en trois catégories :

a) Membres actifs : sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation spéciale.

c) Membres honoraires : sont membres honoraires les personnes ayant été désignées comme telles par le Conseil d'administration et ayant fait part de leur approbation à la suite de cette

décision. Ils sont dispensés de cotisation, mais conservent tous leurs droits aux Assemblées générales. Leur titre peut être révoqué par décision motivée du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée annuellement par l'Assemblée générale. L'admission des membres est ratifiée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 – Désengagement des membres

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'association ;
- la démission ;
- le décès de la personne physique ;
- la disparition de la personne morale ;
- le défaut de paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée à la majorité par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité à fournir des explications, par écrit, devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

8.1 L'association est administrée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles, sans repasser la procédure de candidature définie au § 8.2.

8.2 Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut être adhérent de l'association depuis au moins 6 mois, jouir de ses droits civils et être parrainé par trois membres du Conseil. Les candidatures doivent être reçues au moins 24 heures avant la tenue de l'Assemblée générale.

8.3 En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

8.4 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

8.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve d'un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

8.6 Tout administrateur peut inviter une personne extérieure au Conseil dont la présence est jugée utile pour la tenue d'une réunion, sous réserve d'en avertir le président ou le secrétaire. Cette personne ne peut prendre part aux votes.

8.7 Toute réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de l'association ou, à défaut, par un secrétaire de séance désigné en début de réunion. Les procès-verbaux sont présentés pour validation à la réunion du Conseil suivante, puis signés par le président et le secrétaire.

8.8 Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

8.9 Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

8.10 Par décision de l'Assemblée générale, un membre du Conseil peut être destitué de son mandat pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité à fournir des explications, par écrit, devant l'Assemblée générale.

8.11 Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées. Des remboursements de frais pour l'accomplissement de leur mandat sont possibles selon des modalités votées par le Conseil et précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 – Bureau

9.1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres présents, à la majorité absolue, un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e trésorier-e.

9.2 D'autres fonctions utiles à l'administration et au fonctionnement de l'association (vice-président-e, secrétaire adjoint-e, trésorier-e adjoint-e, etc.) peuvent être ajoutées à la discrétion du Conseil d'administration.

9.3 Le Bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

10.1 L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée. Elle se tient une fois par an.

10.2 Pour délibérer valablement, un quorum minimal d'un tiers de membres, présents ou représentés, doit être réuni. En l'absence de quorum, l'Assemblée est reportée et fait l'objet d'une nouvelle convocation dans un délai minimum de quinze jours et maximum d'un mois.

10.3 Les personnes morales sont représentées par leur président ou par toute autre personne désignée explicitement par ce dernier.

10.4 Un membre qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la faculté de se faire représenter par un autre membre de son choix, présent, moyennant procuration.

10.5 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou, à défaut, par le président par courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

10.6 L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

10.7 Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe). Les différents rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

10.8 L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

10.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Les modalités du vote sont précisées au règlement intérieur.

10.10 Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

11.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande du tiers des membres du Conseil d'administration, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des motifs importants ayant trait à l'administration de l'association.

11.2 Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

11.3 Elle est appelée à se prononcer sur les divers points, et uniquement ceux-là, ayant fait l'objet de l'ordre du jour adopté par le Conseil d'administration et transmis avec la convocation.

11.4 Pour délibérer valablement, le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est porté à un tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est reportée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

11.4 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les modalités du vote sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

12.1 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

12.2 Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

12.3 Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) du montant des cotisations ;
- b) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de tout autre collectivité publique ; à ce titre, les subventions reçues par les personnes morales membres d'AdoniF pour des travaux entrant dans le champ d'activités de cette dernière peuvent être versés à AdoniF sous forme d'allocations contributives à son fonctionnement.
- c) des prestations entrant dans le champ de l'article 3 ;
- d) de la vente de biens en lien avec les activités de l'association ;
- e) des dons versés par des personnes physiques ;
- f) de sommes versées par des personnes morales dans le cadre d'un parrainage, d'un sponsoring ou du mécénat, après acceptation par le Conseil d'administration ;

- g) de ressources exceptionnelles, après acceptation par le Conseil d'administration ;
- h) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 – Modification des statuts

14.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, selon des modalités précisées au règlement intérieur.

14.2 Les propositions de modifications entrent en vigueur, à l'issue de l'Assemblée générale, si elles sont approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – Dissolution

15.1 La dissolution de l'association peut être engagée pour un motif légitime l'empêchant de réaliser ses buts.

15.2 Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités de l'article 11. Le quorum est porté à deux tiers des membres présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les mêmes modalités, mais pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15.3 En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif poursuivant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – Publicité

16.1 Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au préfet du département dont dépend le siège social ou à toute autre autorité désignée par la loi, dans les trois mois suivant l'Assemblée générale ordinaire.

16.2 De même, le président ou le secrétaire fait connaître aux mêmes instances tous les changements survenus dans les statuts, l'administration ou la direction de l'Association, dans les mêmes délais.

Le 16 mai 2025

Le président
Nicolas VANVOOREN



Le secrétaire
Arnaud GIRAUDEL

